

UNION DES COMORES

Unité – Solidarité – Développement



**MINISTRE DES FINANCES, DU BUDGET
ET DU SECTEUR BANCAIRE**

Secrétariat Général



Projet d'Appui à la Gouvernance Financière (PAGF)

Unité de Gestion de projet (UGP)

**Lettre de Marché LM : N°01/2023/MFBS/PAGF
(Contrat Clientèle)**

**PETITS CONTRATS : RÉMUNÉRÉES AU FORFAIT
(SUR FINANCEMENT AFD/UE)**

CONTRAT N°23/06/MFBSB/PAGF/EQUI-VISION CONFERENCE

E AX

ATTENDU que l'Acheteur désire que certaines fournitures, et certains services annexes assurés par le Fournisseur, soient fournies à sa demande, c'est-à-dire, acquisition, livraison et installation **des équipements de vision conférence dans la salle de conférence du Ministère des Finances, du Budget et du Secteur Bancaire des Comores** et a accepté une offre du Fournisseur pour la fourniture et la prestation de ces services pour un montant de **trois millions trois cent dix-huit mille neuf cent vingt-cinq francs comoriens (3 318 925KMF)** conformément aux modalités stipulées dans ce contrat.

PUIS IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIIT :

- Art 1. Les documents ci-après seront considérés comme faisant partie intégrante du marché :
- (a) la facture pro-forma, datée et signée par le fournisseur ;
 - (b) le Bordereau descriptif quantitatif, complété, daté et signé ;
 - (c) la lettre d'acceptation adressée au fournisseur ;
 - (d) le Cahier des Clauses Administratifs.
- Art 2. En contrepartie des règlements à effectuer par l'Acheteur au profit du Fournisseur, comme indiqué ci-après, le Fournisseur convient de fournir, de livrer et d'installer les équipements, de rendre les services et de remédier aux défauts et insuffisances de ces fournitures et services demandés par un bon de commande délivré par l'acheteur, conformément à tous égards aux stipulations du présent marché.
- Art 3. L'Acheteur convient de son côté de payer au Fournisseur, au titre de fourniture, livraison et installation des équipements, et des rectifications apportées à leurs défauts et insuffisances, le Prix des fournitures et services listés dans le bon de commande conformément aux tarifs de l'offre. Ces prix ne sont pas révisables.
- Art 4. Le fournisseur fournit, livre et installe les « équipements ou exécute les services conformément à son offre. La livraison est attestée par l'Acheteur au profit du fournisseur.
- Art 5. Les paiements seront effectués après présentation, par le fournisseur, d'une facture en double exemplaire accompagnée du bon de commande correspondant et du bordereau de livraison. Les paiements auront lieu, au plus tard deux semaines après la présentation de ces documents.
- Art 6. L'Acheteur peut, sans préjudice des autres recours qu'il détient au titre du marché, notifier par écrit au Fournisseur la résiliation de la totalité ou d'une partie du marché si le Fournisseur manque à exécuter toute autre obligation au titre du marché. Cette résiliation expose le fournisseur au rejet de ses propositions dans de futurs marchés similaires lancés par l'Acheteur.
- Art 7. L'Acheteur ne peut acquérir, durant la durée du contrat, des fournitures ou services identiques à ceux objets du présent contrat ailleurs que chez le fournisseur, sans son consentement.
- Art 8. L'Acheteur et le Fournisseur feront tous les efforts possibles pour régler à l'amiable les différends ou litiges revenant entre eux au titre du marché.

E

AT

Art 9. Le marché sera interprété conformément au droit de l'Union des Comores.

Art 10. Si, trente (30) jours après le commencement de ces négociations informelles, l'Acheteur et le Fournisseur ont été incapables de régler le litige à l'amiable, chacune des parties peut demander que le règlement du litige soit par conciliation offerte par un tiers, soit par saisine du tribunal compétent en Union des Comores

LES PARTIES au contrat ont signé le marché en conformité avec les lois de leurs pays respectifs, les jours et années mentionnées ci-dessous.

Signé, Fait à Moroni,

le 07/11/2023 (pour *le PAGF*)



Signé, Fait à Moroni,

le 07/11/2023 (pour *IBCHA SARL*)



5- Cahier des Clauses Administratives (CCA)

Marché passé après Demande de Cotation pour la « Acquisition, livraison et installation des équipements de vision conférence dans la salle de conférence du Ministère Finances, du Budget et du Secteur Bancaire des Comores, ENTRE Le Projet d'Appui à la Gouvernance Financière (PAGF), Ci-après l'«Acheteur», représenté par son *Coordonnateur National M.AHAMADA ALI MMADI*, sis à Moroni - Tel : +269 332 60 09 – Email : coordination.pagfco_mores@gmail.com d'une part,

ET : la société *IBCHA SARL*, dénommé ci- après le Fournisseur, sis à *MORONI-MALOUZINI* - Tel : +269 348 44 00/433 01 12, Email ibcha2007@gmail.com d'autre part,

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet du marché

Le présent marché a pour objet « Acquisition, livraison et installation des équipements de vision conférence dans la salle de conférence du Ministère des Finances, du Budget et du Secteur Bancaire des Comores

Article 2 : Lieux de livraison

La livraison s'effectuera à la salle de conférence du Ministère des Finances, du Budget et du Secteur Bancaire des Comores

Article 3 : Type de marcher

Le présent marché est à prix unitaires, fermes et non révisables, selon le Bordereau des prix unitaires et quantitatif faisant partie du marché.

Article 4 : Montant du marché

Le montant du marché est les prix indiqués dans le cadre du devis quantitatif estimatif sont évalués en tenant compte du coût de revient, y compris les charges sociales, du coût total des fournitures rendues sur les lieux de livraison.

Article 5 : Durée de la livraison

La livraison est prévue quinze (15) jours, après la signature du contrat.

Article 6 : Qualité du matériel

Les fournitures doivent être d'excellente qualité, conformes aux règles de l'art, exempts de toutes malfaçons et représenter toute la perfection voulue.

Article 7 : Réception des fournitures

Le fournisseur doit mettre à la disposition du projet PAGF, les fournitures conformément aux conditions du contrat.

 

Le projet PAGF établit un procès-verbal de réception, qui sera signé par le Fournisseur. En cas de refus par le Fournisseur de signer, mention est faite au procès-verbal et le projet PAGF décide soit de prononcer la réception des matériels, soit la réception avec réserves et notifie sa décision au Fournisseur lui enjoignant de remédier aux réserves dans un délai fixé.

Article 8 : Délai de garantie

Le délai de garantie est six mois (06) mois, et commence à partir de la date de la livraison des fournitures. Le marché doit être garanti au cas où le fournisseur manquerait à ses obligations contractuelles.

Article 9 : Retenu de garantie

Dans le présent marché, le client retiendra un montant de Trois pourcent (3%) rapport au montant de la proposition financière.

Article 10 : Pénalités de retard

En cas de retard dans la livraison des fournitures par rapport aux délais fixés dans le marché, le Fournisseur est passible d'une pénalité de 1/1000^{ème} par jour de retard sur le montant du marché. Les pénalités de retard sont plafonnées à 10% du marché. Dans le cas où le montant total des pénalités excède 10% du montant du marché, le projet PAGF procédera d'office à la résiliation du présent contrat.

Article 11: Modalité de paiement

- Un acompte de 97 % du montant total du marché, soit **3 219 357,25 KMF** sera versé par virement bancaire, après réception et validation de la commande par le Coordonnateur ou son représentant.
- Le solde de 3% du montant total du marché restant à payer, soit **99 567,75 KMF** sera réglé par chèque après réception et validation définitive (après les six mois de garanti).

Article 12 : Résiliation

Le projet PAGF peut, sans préjudice des autres recours, qu'il détient au titre du marché, notifier par écrit au Fournisseur la résiliation de la totalité ou d'une partie du marché :

- (a) Si le Fournisseur manque à exécuter l'une quelconque ou l'ensemble des prestations dans un délai de 15 jours ou un délai prorogé par l'Acheteur ; où
- (a) Si le Fournisseur manque à exécuter toute autre obligation au titre du marché ;
- (c) Si le Fournisseur, de l'avis de l'Acheteur, s'est livré à des actes de corruption, à des manœuvres frauduleuses, à des pratiques collusives ou coercitives, tels que définis à la Clause 11.1 ci-dessous, au stade de sa sélection ou lors de sa réalisation du Marché.

Article 13 : Fraude et Corruption



11.1. L'Agence Française de Développement (AFD) a pour principe, dans le cadre des marchés qu'elle finance, de demander aux Emprunteurs (y compris les bénéficiaires de ses prêts) ainsi qu'aux soumissionnaires, fournisseurs, entrepreneurs et consultants ainsi que leurs sous-traitants d'observer, lors de la passation et de l'exécution de ces marchés, les règles d'éthique professionnelle les plus strictes. En vertu de ce principe, L'Agence Française de Développement (AFD) :

- a) aux fins d'application de la présente disposition, définit comme suit les expressions suivantes :
- i) est coupable de « corruption »¹ quiconque offre, donne, sollicite ou accepte, directement ou indirectement, un quelconque avantage en vue d'influer indûment sur l'action d'une autre personne ou entité ;
 - ii) se livre à des « manœuvres frauduleuses »² quiconque agit, ou dénature des faits, délibérément ou par imprudence intentionnelle, ou tente d'induire en erreur une personne ou une entité afin d'en retirer un avantage financier ou de toute autre nature, ou se dérober à une obligation ;
 - iii) se livrent à des « manœuvres collusoires »³ les personnes ou entités qui s'entendent afin d'atteindre un objectif illicite, notamment en influant indûment sur l'action d'autres personnes ou entités ;
 - iv) se livre à des « manœuvres coercitives »⁴ quiconque nuit ou porte préjudice, ou menace de nuire ou de porter préjudice, directement ou indirectement, à une personne ou à ses biens en vue d'en influencer indûment les actions.
 - v) se livre à des « manœuvres obstructives »
 - (aa) quiconque détruit, falsifie, altère ou dissimule délibérément les preuves sur lesquelles se fonde une enquête de la L'Agence Française de Développement (AFD) en matière de corruption ou de manœuvres frauduleuses, coercitives ou collusives, ou fait de fausses déclarations à ses enquêteurs destinées à entraver son enquête; ou bien menace, harcèle ou intimide quelqu'un aux fins de l'empêcher de faire part d'informations relatives à cette enquête, ou bien de poursuivre l'enquête; ou
 - (bb) celui qui entrave délibérément l'exercice par L'Agence Française de Développement (AFD) de son droit d'examen tel que stipulé au paragraphe (e) ci-dessous.
- b) rejettera la proposition d'attribution du marché si elle établit que le soumissionnaire auquel il est recommandé d'attribuer le marché est coupable, directement ou par l'intermédiaire d'un agent, de corruption ou s'est livré à des manœuvres frauduleuses, collusoires, coercitives ou obstructives en vue de l'obtention de ce marché ;

¹ Aux fins de la présente clause, le terme « une autre personne ou entité » fait référence à un agent public agissant dans le cadre de l'attribution ou de l'exécution d'un marché public. Dans ce contexte, ce terme inclut le personnel de et les employés d'autres organisations qui prennent des décisions relatives à la passation de marchés ou les examinent.

² Aux fins de la présente clause, le terme « personne ou [...] entité » fait référence à un agent public agissant dans le cadre de l'attribution ou de l'exécution d'un marché public ; les termes « avantage » et « obligation » se réfèrent au processus d'attribution ou à l'exécution du marché, et le terme « agit » se réfère à toute action ou omission destinée à influencer sur l'attribution du marché ou son exécution.

³ Aux fins de la présente clause, le terme « personnes ou entités » fait référence à toute personne ou entité qui participe au processus d'attribution des marchés, soit en tant que potentiels attributaire, soit en tant qu'agent public, et entreprend d'établir le montant des offres à un niveau artificiel et non compétitif.

⁴ Aux fins de la présente clause, le terme « personne » fait référence à toute personne qui participe au processus d'attribution des marchés ou à leur exécution.

EAH

- c) annulera la fraction du prêt allouée à un marché si elle détermine, à un moment quelconque, que les représentants de l'Emprunteur ou d'un bénéficiaire du prêt s'est livré à la corruption ou à des manœuvres frauduleuses, collusoires ou coercitives pendant la procédure de passation du marché ou l'exécution du marché sans que l'Emprunteur ait pris, en temps voulu et à la satisfaction de L'Agence Française de Développement (AFD), les mesures nécessaires pour remédier à cette situation ;
- d) sanctionnera un fournisseur soit en l'excluant indéfiniment ou pour une période déterminée de toute attribution des marchés financés par, soit en imposant une sanction, si L'Agence Française de Développement (AFD) établit, à un moment quelconque, que ce fournisseur s'est livré, directement ou par l'intermédiaire d'un agent, à la corruption ou à des manœuvres frauduleuses, collusoires, coercitives ou obstructives au cours de l'attribution ou de l'exécution d'un marché que L'Agence Française de Développement (AFD) ; et
- e) En outre, le Fournisseur autorisera L'Agence Française de Développement (AFD) et/ou les personnes recrutées par à inspecter les locaux et/ou les documents et pièces comptables du Fournisseur et de ses sous-traitants et de les soumettre pour vérification à des auditeurs désignés par L'Agence Française de Développement (AFD). L'attention du Fournisseur est attirée sur la clause (a) (v) ci-dessus qui prévoit, entre autres, que les actes consistant à entraver délibérément l'exercice. L'Agence Française de Développement (AFD) de son droit d'examen sont prohibées et susceptibles d'entraîner la résiliation du contrat et l'inéligibilité du Fournisseur conformément aux dispositions des Directives de L'Agence Française de Développement (AFD) sur la passation des marchés.

Article 14 : Contestations et litiges

Si au cours de l'exécution du contrat, des difficultés s'élèvent entre l'Acheteur ou ses représentants et le Fournisseur et qu'aucune solution à l'amiable ne soit trouvée, le différent est soumis aux tribunaux compétents.

A Moroni le **07/11/2023**

(Fait en 3 exemplaires)



LE COORDONNATEUR NATIONAL